



GÉRALD CYPRIEN LACROIX

**Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio**

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

PROTOCOLE DIOCÉSAIN

en cas d'allégation d'inconduite, d'agression sexuelle commises par
des membres du clergé ou des personnes mandatées en pastorale

PRÉSENTATION

Les agressions et les abus sexuels sont des actes intolérables et inacceptables. Lorsque commis par des membres du clergé ou des laïcs engagés au sein de l'Église, ces actes ont un impact important sur toute la communauté ecclésiale de même que sur la société civile. De telles situations, lorsqu'elles se produisent, doivent entraîner des réponses empreintes de compassion tant envers les victimes alléguées qu'envers les personnes visées par des accusations.

En ce qui la concerne, l'Église catholique de Québec intervient par l'entremise d'un délégué de l'évêque, d'un Comité conseil et d'un Protocole diocésain. Ces moyens ont pour but de permettre d'agir rapidement et efficacement dans l'appréciation des situations d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle mettant en cause un membre du clergé (diacre, prêtre, évêque) ou une personne mandatée en pastorale, dans le respect de chacune des personnes concernées.

Le présent protocole établi en 1990 puis revu en 2005 et 2013 se réfère, entre autres, à trois documents importants : la Loi sur la protection de la jeunesse, le document *De la souffrance à l'espérance* de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), et le Code de droit canonique de l'Église catholique.

Le Protocole diocésain s'adresse aux personnes œuvrant en Église, aux diocésains et diocésaines, ainsi qu'à la société civile.

DÉFINITION DES TERMES

Protocole

Le Protocole diocésain *en cas d'allégation d'inconduite, d'agression sexuelle commises par des membres du clergé ou des personnes mandatées en pastorale* (ci-après appelé Protocole diocésain) est le cadre de gestion que se donne l'Archevêque catholique romain de Québec (ci-après appelé l'évêque) pour traiter de ces situations.

Comité conseil

Le Comité conseil est mandaté par l'Archevêque catholique romain de Québec pour l'application du Protocole diocésain. Il est formé de membres qui proviennent de domaines divers, tels : la pastorale, les sciences humaines, les sciences de la santé et le droit.

Délégué de l'évêque

Le délégué de l'évêque est une personne nommée par ce dernier. Il préside le Comité conseil et assure les suivis.

Situation ou plainte portée à l'attention du Comité conseil

Toute allégation d'inconduite, d'agression sexuelle commises par un membre du clergé ou une personne mandatée en pastorale, qu'elle soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis.

Plaignant

Toute personne qui fait part d'une allégation, qu'elle soit ou non la présumée victime.

Personne dénoncée

Personne visée par l'allégation d'un plaignant.

SIGNALEMENT AUX INSTANCES CONCERNÉES

Toute situation ou plainte, portée à la connaissance d'un ministre ordonné, d'une personne mandatée en pastorale ou d'un membre du personnel diocésain, doit être signalée au délégué de l'évêque. Cette plainte ou cette situation peut être douteuse, probable ou apparemment fondée sur des faits précis.

Si une situation ou une plainte concerne une personne actuellement mineure, la personne (ministre ordonné ou personne mandatée en pastorale) qui reçoit cette plainte ou qui est informée de cette situation doit la signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) tel que requis par la loi. Il n'est pas nécessaire d'avoir informé le délégué de l'évêque pour procéder à ce signalement. Toutefois, celui-ci doit en être informé dans les plus brefs délais.

CHEMINEMENT D'UNE SITUATION OU D'UNE PLAINTE

1. Conformément au Code de droit canonique de l'Église catholique romaine, le délégué de l'évêque procède à une première évaluation de la situation pour recueillir les informations.

A. Déroulement d'une rencontre avec la personne plaignante

Avant la rencontre, le délégué de l'évêque doit informer le plaignant : de la possibilité d'être accompagné par une personne de son choix, du caractère confidentiel de la rencontre et de la possibilité que le délégué soit appelé à témoigner de ce qu'il entendra, lors d'un éventuel procès.

Le délégué de l'évêque, accompagné par un membre du Comité conseil, rencontre la personne plaignante. La rencontre vise à :

- S'enquérir de sa version des faits, de ses attentes et/ou de ses demandes ;
- L'aviser que la personne dénoncée sera rencontrée par le délégué ;
- Lui signifier qu'elle peut, à tout moment, mettre fin au processus qu'elle entame avec le délégué de l'évêque ;
- L'informer des prochaines étapes possibles du cheminement de la plainte.

B. Déroulement d'une rencontre avec la personne visée par des allégations

Le délégué de l'évêque rencontre la personne visée par les allégations pour :

- L'informer de la possibilité que le délégué soit appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre ;
- Lui signifier la perception de la personne plaignante ;
- S'enquérir de sa version des faits ;
- S'informer si la situation dénoncée persiste actuellement ;
- Lui recommander la prudence ou lui interdire tout contact avec le plaignant, comme avec la présumée victime et sa famille ;
- Examiner l'opportunité ou l'obligation éventuelle de quitter le ministère qu'elle exerce pour le temps des procédures ;
- L'informer des prochaines étapes possibles du cheminement de la plainte.

2. Après avoir rencontré la personne plaignante et la personne visée, le délégué de l'évêque convoque le Comité conseil.
3. Le Comité conseil :
 - Évalue la situation ;
 - Examine les orientations pour la suite du traitement de la plainte ;
 - Propose des recommandations d'actions à l'évêque qui lui seront transmises par le délégué ;
 - Assure une pleine et entière collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'avec les autorités policières et/ou judiciaires qui auraient à faire enquête ou qui en auraient déjà commencé une.
4. L'évêque est l'autorité décisionnelle pour une situation ou pour une plainte. Il détermine les actions à poser. Il doit signaler à la Congrégation pour la doctrine de la foi toute situation significative.
5. La mise en œuvre des décisions de l'évêque implique une coordination entre : le Comité conseil, le Service des ressources humaines et pastorales, le Service du droit et le Service des communications.

AIDE OFFERTE

Selon les circonstances, une aide d'accompagnement sur le plan spirituel et/ou psychologique est offerte : à la victime, à la personne dénoncée et au milieu pastoral concerné. Toute forme d'aide tiendra compte des directives de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), des autorités policières, judiciaires et des avis légaux.

DIFFUSION DU PROTOCOLE

Le Protocole diocésain est disponible par l'entremise du Service des communications du Diocèse de Québec et de son site web (www.ecdq.org).

Le Comité conseil informe périodiquement les ministres ordonnés, les personnes mandatées en pastorale, toute personne en formation en vue de ces différents ministères, ainsi que le personnel diocésain de l'existence dudit protocole.

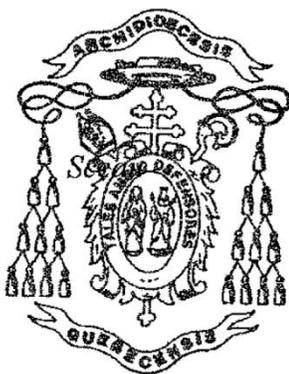
De plus, le Comité conseil voit à diffuser une information appropriée sur le Protocole diocésain via l'info-paroisse, le feuillet paroissial ou autres moyens mis à sa disposition.

MISE À JOUR DU PROTOCOLE

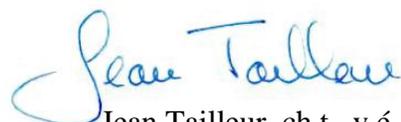
Le Comité conseil assure la mise à jour périodique du Protocole diocésain selon les directives de l'évêque diocésain en tenant compte des politiques romaines et de celles de la CECC.

Le présent décret remplace et révoque le protocole du 20 mars 2006. Ce décret entre en vigueur immédiatement.

Fait et signé à Québec le vingt-huitième jour du mois d'avril deux mille quatorze, sous ma signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



+ 
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec


Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier